

## ANNEXE

## AFFECTATION DES ROUTES

Les Parties contractantes conviennent que les entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties contractantes peuvent exploiter les routes spécifiées dans la section applicable de la présente annexe, conformément aux remarques qui y sont énoncées.

## SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter les services aériens réguliers pour le transport combiné de passagers et de marchandises et/ou les services aériens réguliers de transport tout-cargo dans l'une ou l'autre direction, ou les deux, entre des points situés sur les routes suivantes, et conformément aux remarques qui suivent :

Points en deçà du Canada	Points au Canada	Points intermédiaires	Points au Costa Rica	Points au-delà
Tout point ou tous points				

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points au Costa Rica, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà du Canada, aux points intermédiaires et aux points au-delà, et débarqué aux points au Costa Rica, et inversement.
2. Des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points au Canada, aux points intermédiaires et aux points au Costa Rica.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, à son gré et pour quelque vol que ce soit :
  - i) desservir des points au Costa Rica, de façon séparée ou combinée,
  - ii) omettre tout point situé sur la route, à la condition que tous les services desservent au moins un des points au Canada, sans restriction géographique ou de direction.